

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique TURIBEL

*de la société PROBELTE S.A.
enregistrée sous le n°2019-6278*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 septembre 2020,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions d'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	TURIBEL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	PROBELTE S.A. Calle Antonio Belmonte Abellán, 3-5 30100 Murcia Espagne
Formulation	Poudre mouillable (WP)
Contenant	32.10 ⁶ UI/g - <i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>kurstaki</i> souche PB 54
Numéro d'intrant	910-2019.01
Numéro d'AMM	2200701
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

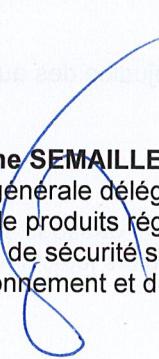
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **23 NOV. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sachets multicouches en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	40 g ; 100 g ; 250 g ; 500 g
Sachets multicouches en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène haute densité	40 g ; 100 g ; 250 g ; 500 g
Sacs multicouches en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène basse densité	1 kg ; 5 kg
Sacs multicouches en polypropylène orienté / aluminium / polyéthylène haute densité	1 kg ; 5 kg

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
12053110 Agrumes*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
12103116 Amandier*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	5	-	-	-
16103103 Artichaut*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
13153102 Bananier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 71 en cohérence avec la pratique agricole.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.
Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12153113 Cassissier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Uniquement sur aîrelles et mûres. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					
12203103 Cerisier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					
12253102 Chataignier*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 71 en cohérence avec la pratique agricole.					
16403110 Choux*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16323105 Concombre*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					
16503103 Epinard*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					
16553107 Fraisier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					
12353107 Framboisier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12453112 Fruits à coque*Ttr Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.							
12013103 Kiwi*Ttr Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.							
16603105 Laitue*Ttr Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.							
12453101 Noyer*Ttr Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	5	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 71 en cohérence avec la pratique agricole.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12503102 Olivier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.								
12553103 Pêcher*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications maximum par an pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 71 en cohérence avec la pratique agricole.								
12553133 Pêcher*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications maximum par an pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.								
16863108 Poivron*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12603103 Pommier*Trit Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications maximum par an pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 71 en cohérence avec la pratique agricole.					
12603105 Pommier*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications maximum par an pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec la pratique agricole.					
12653102 Prunier*Trit Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 71 et BBCH 89	3	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications maximum par an pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 71 en cohérence avec la pratique agricole.					
12653106 Prunier*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. 2 applications maximum par an pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec le mode d'action du produit.					

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16953113 Tomate*Trit Part.Aer.* Chenilles phytophages	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	1	5	-	-	-
			Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec le mode d'action du produit.					
12703104 Vigne*Trit Part.Aer.* Tordeuses de la grappe	1 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	-
			Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Modification du stade d'application minimal de BBCH 00 à BBCH 11 en cohérence avec le mode d'action du produit.					

Les mentions « emploi autorisé durant la floraison » et « emploi autorisé au cours des périodes de production d'« exsudat » » sont refusées car les données fournies ne permettent pas d'exclure un risque inacceptable pour les insectes pollinisateurs.

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation :

- 18 semaines à une température inférieure à 30°C ;
- 24 mois à une température inférieure à 20°C.

Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant l'application

- Combinaison de protection de catégorie III type 4B avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile, certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3B) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile, certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile, NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile, certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protection respiratoire certifiées : Demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

Culture haute (> 50 cm)

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées: demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN 143) de classe P3.

Pour le travailleur, porter

- un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1
- en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C).

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures pour les usages en plein champ et 8 heures pour les applications en milieu fermé.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Le délai avant récolte est fixé à 1 ou 3 jours en fonction des pratiques agricoles sur la culture et afin de limiter l'exposition potentielle des consommateurs.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages en plein champ et sous abri ouvert au moment du traitement.
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour les usages en plein champ et sous abri ouvert, pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.
- Pour les usages sous abri fermé, peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et à la faune auxiliaire. Éviter toute exposition inutile.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus thuringiensis* subsp. *kurstaki*. Peut provoquer une réaction de sensibilisation.